

ARRÊTÉ

133.00.110315.1

interdisant le survol de drones et mini-drones sur le Sud de la Commune de Lausanne

du 11 mars 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (RS 0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu l'article 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu la clause générale de police

vu les pourparlers internationaux concernant le nucléaire iranien qui se dérouleront à Lausanne dès le 14 mars 2015, réunissant notamment le Secrétaire d'Etat américain, le Ministre des Affaires étrangères iranien et d'autres personnalités

vu le risque de perturbations de cette rencontre par des drones ou mini-drones, non soumis à autorisation auprès de l'OFAC

arrête

Art. 1

¹ Le survol du Sud de la Commune de Lausanne, soit le territoire compris entre la gare CFF de Lausanne, la voie de chemin de fer et le lac Léman, ainsi que les eaux du Lac Léman sur une zone de 1'000 mètres au large du territoire de la Commune de Lausanne, est interdit par tout drone ou mini-drone du 14 au 31 mars 2015.

Art. 2

¹ Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués le temps de la rencontre internationale et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

Art. 3

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 14 mars 2015 et échoit le 31 mars 2015.